



RED RIVER WEST

## **RAPPORT Article 29 LOI ENERGIE CLIMAT Au 31/12/2025**

Société de Gestion : RRW SAS  
Publication : Juin 2026

Le présent rapport est établi en application des dispositions prévues par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC) et de son décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021. Le rapport Article 29 et son décret de la Loi Énergie-Climat visent à renforcer la transparence des acteurs quant à leurs pratiques extra-financières, notamment la prise en compte des risques climatiques et de biodiversité.

### **1. Démarche générale de RRW sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de la qualité de la gouvernance**

#### **1.1 Résumé de la démarche**

RRW est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF (GP-21000013), qui reconnaît l'importance de l'adoption des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans l'ensemble de ses opérations.

RRW fonde sa stratégie d'investissement sur la prise de participation dans des sociétés non cotées.

RRW est convaincue que l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la gestion d'une entreprise contribue à créer davantage de valeur et à mieux gérer les risques stratégiques et opérationnels.

Ainsi, RRW est convaincue que l'analyse des enjeux liés aux critères ESG doivent influencer le processus d'investissement, dès qu'une prise de participation est envisagée et ce jusqu'à sa cession. Cette prise en compte permet de promouvoir les intérêts des investisseurs à long terme.

L'approche de RRW en matière de prise en compte des critères ESG dans sa politique d'investissement, repose sur trois piliers :

- Une politique d'exclusion ;
- L'intégration de la prise en compte des risques de durabilité des sociétés ;
- Le respect de la politique de vote et d'engagement actionnarial



RED RIVER WEST

L'analyse de RRW et son intégration dans le processus d'investissement se fait selon les étapes suivantes pour les fonds Article 8 SFDR :

➤ En amont de l'investissement

RRW a mis en place une [politique d'exclusion](#) normative et sectorielle qui s'applique à l'ensemble des fonds. Les entreprises qui sont directement impliquées dans un secteur dit « exclus » et remplissant les critères d'exclusion ne feront même pas l'objet d'une analyse par la gestion.

Une étude des enjeux ESG est réalisée. RRW a mis en place une méthodologie propriétaire qui lui permet d'évaluer le degré de maturité des participations envisagées, ainsi que le risque de durabilité lié à ces entreprises. Cette étude permet d'établir une note pour chacune des entreprises étudiées.

RRW a défini pour le fonds article 8 RRW II Growth SLP des indicateurs ESG qui vont lui permettre d'évaluer l'efficacité de la promotion ESG réalisée.

Les indicateurs sont notamment la promotion de la réduction des émissions carbone, la gestion des ressources humaines (QVT, formation) ainsi que des pratiques de bonne gouvernance de l'entreprise.

RRW a également intégré, dans la documentation d'investissement des participations, des contraintes ESG à respecter.

➤ Lors de la période de détention

Les analyses sont actualisées au minimum une fois par an et de manière ad hoc si besoin, en fonction de l'information recueillie au travers des entretiens avec le management et des informations sur le secteur.

RRW estime que les entreprises qui ont une approche plus responsable des questions environnementales, sociales et de gouvernance obtiendront de meilleurs résultats financiers à long terme. Notre approche du vote et de l'engagement ([lien vers notre politique d'engagement](#)) est ancrée dans notre conviction qu'en tant qu'investisseur. Ainsi, nous orientons nos participations vers une plus grande transparence, une meilleure gouvernance et une plus grande sensibilisation aux questions environnementales et sociales (cf. notre rapport politique de vote et rapport d'engagement actionnarial).

## 1.2 Gouvernance

Afin de structurer notre approche durable, RRW a :

- mis en place un **Comité ESG** qui se tient semestriellement, avec la participation et la contribution de tous les associés ;
- nommé comme Président du Comité ESG, un **expert ESG indépendant**, Dan Vogel ;
- nommé un **responsable ESG** au sein de l'équipe de la société de gestion ;
- mis en place des **formations pour les équipes** d'investissement sur les enjeux ESG réglementaires, sectoriels et opérationnels.



RED RIVER WEST

## 2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement :

RRW organise une collecte annuelle de données ESG auprès de chacune de nos participations. Les conclusions sont partagées dans le rapport annuel du fonds et envoyés à ses investisseurs. Par ailleurs, RRW est également amené à répondre aux questionnaires ESG de nos investisseurs.

## 3. Liste des produits financiers article 8 et article 9 SFDR, et la part globale, en pourcentage, des encours prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par l'entité

En raison du statut fermé à la souscription du premier fonds conseillé par RRW, la classification SFDR retenue à ce jour est celle de l'article 6.

Cependant, le fonds RRW II Growth géré par RRW répond aux exigences de l'article 8 SFDR et représente 77.4% des encours gérés par RRW au 31 décembre 2025.

## 4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

RRW est signataire :



des **Principles for Responsible Investment** (« PRI ») de l'ONU. Les PRI déterminent le cadre international de référence reconnu par les acteurs de la finance de l'investissement responsable.



de la **Charte d'Engagements des Investisseurs pour la Croissance** proposée par France Invest.



de l'**initiative SISTA** pour favoriser la mixité dans le numérique, le private equity et l'entrepreneuriat.



de la **Charte Parité France Invest** dans le capital investissement et dans les entreprises accompagnées. Cette charte est composée de 30 principes contraignants pour les sociétés de gestion (GPs) et leurs investisseurs (LPs) concernant la parité au sein des équipes d'investissement ainsi que des entreprises accompagnées